

VILLE D'HERICOURT
COMMUNE ASSOCIEE DE BUSSUREL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 février 2014

L'AN DEUX MIL QUATORZE, LE DIX-SEPT FEVRIER

Le Conseil Municipal de la Ville d'Héricourt, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel VILLAUME, Maire d'Héricourt

Nbre de Conseillers Municipaux
en exercice : 33

Présents : Mmes, MM. Jean-Michel VILLAUME, Gérard SCHARPF, Martine PEQUIGNOT, Gilles LAZAR, Maryse GIROD, Fernand BURKHALTER, Dominique VARESCHARD, Dahlila MEDDOUR, Patrick PLAISANCE Adjoint- Mmes MM. Jean-Pierre FIGINI, Roland HABRAN, Jean-Jacques JOLY, Danielle BOURGON, Bernard LITTOT, Roland GAUTHIER, Patrick PAGLIA, Elisabeth CARLIN, Patricia BURGUNDER, Sabine DUC, Sylvie CANTI, Sandrine PALEO, Chantal GRISIER, Flaviana DE MURCIA, Yves MERA, Rémy BANET, Alain BILLEREY, Conseillers.

Nbre de membres présents :
26

Excusés : Mmes MM. Claude STEVENOT, Philippe BELMONT, Patricia TOURDOT, Leila SCHOTT, Monique RAPIN, René BEHRA

Nbre de suffrages exprimés :
31

Absent : M. Mahdi MAZAGHRANE

Procurations :

M. Claude STEVENOT à Mme Danielle BOURGON
M. Philippe BELMONT à M. Gilles LAZAR
Mme Patricia TOURDOT à Mme Sandrine PALEO
Mme Leila SCHOTT à Mme Flaviana DE MURCIA
Mme Monique RAPIN à M. Alain BILLEREY
M. René BEHRA à M. Yves MERA

Melle Dahlila MEDDOUR est nommée Secrétaire de Séance

N° 014/2014
SW/082011

Objet : Plan Local d'Urbanisme : Révision allégée n° 1 pour la modification du périmètre de la ZAC des Guinnottes 2

Le Député-maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 03 octobre 2011, prévoit une zone 1AUY dans la continuité de la ZAC des Guinnottes 2, commercialisée aujourd'hui à 90 %.

Ce secteur d'une surface d'environ 10 hectares est situé sur des zones agricoles et forestières et la topographie du terrain est très marquée avec des pentes comprises entre 10 et 15 %.

Les premières études ont montré que la création de plateformes d'une surface minimum de 1 hectare dans des reliefs mouvementés génère des coûts de travaux très importants. Il en est de même pour la desserte de la partie Nord de la zone 1AUY pour des surfaces commercialisables assez faibles.

L'impact sur le paysage sera également très marqué avec la création de talus plus imposants que ceux de la ZAC des Guinnottes 2.

Ainsi, afin de réduire les coûts et l'impact sur le paysage, tout en préservant une surface intéressante pour développer l'activité économique, **il est proposé de modifier le périmètre en gardant sensiblement la même surface de la zone 1AUY pour permettre un aménagement qui soit économiquement rationnel.**

La modification du périmètre entraîne une modification du zonage des zones 1AUY, UY et N.

Globalement, les surfaces des zones 1AUY et N restent identiques, elles sont simplement réparties différemment. Une partie des zones 1AUY et UY est supprimée au Nord de la ZAC actuelle au profit de la zone naturelle pour être déplacée vers la partie Ouest au détriment de la zone naturelle.

La surface de la zone UY supprimée est intégrée dans la zone 1AUY modifiée.

Bien que la modification de zonage garde l'équilibre entre les zones 1AUY, UY et la zone N, la modification du périmètre entraîne la réduction de la zone naturelle d'environ 10 ha dans la partie Ouest dont une partie est classée en espace boisé classé.

Ainsi,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L110, L121-1, L123-13, L300-2 et R123-21,

VU la délibération n° 090/2011 du Conseil Municipal du 03 octobre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'une révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme est nécessaire pour modifier le périmètre de la ZAC des Guinottes 2,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité**, compte tenu de sept voix contre (Mmes PALEO et TOURDOT, MM. LAZAR, BELMONT, MERA, BANET et BEHRA) et d'une abstention (M. FIGINI), **décide** :

- De prescrire la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme,
- Dit que l'objectif poursuivi est le suivant : modifier le périmètre de la ZAC des Guinottes 2 afin de pouvoir répondre à la demande des entreprises en terme de développement économique,
- Décide que l'Etat et les autres personnes publiques qui en auront fait la demande, conformément aux articles L123-7 et L123-8 du Code de l'Urbanisme seront associées à la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme lors d'une réunion portant sur l'examen conjoint du projet qui aura lieu avant que le projet de révision allégée n° 1 du PLU ne soit arrêté par le Conseil Municipal, et en tant que de besoin, lorsque le Maire le jugera utile,
- Décide de soumettre, conformément aux articles L123-6 et L300-2 du Code de l'Urbanisme, à la concertation de la population et des associations locales, l'étude préalable au projet de révision allégée n° 1 du PLU pendant toute la durée de son élaboration et de retenir comme forme de concertation préalable :
 - affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
 - insertion de la présente délibération sur le site internet communal,
 - article dans la presse locale,
 - mise à disposition d'un registre d'observations à disposition du public pendant la durée des études nécessaires,
- Dit que les dépenses afférentes à la révision allégée n° 1 du PLU sont à la charge de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt,
- Dit que, conformément à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée :
 - à la présidente du Conseil Régional et au président du Conseil Général
 - aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et la chambre d'agriculture,
 - aux maires des communes limitrophes,
 - au président de l'EPCI dont la commune est membre,

- Dit que, conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le département,
- Autorise le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la concertation.

Conformément au Code de l'Urbanisme, à l'issue de la concertation, le Conseil Municipal délibérera simultanément sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt de la révision allégée n° 1.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 25 février 2014.
Le Député-Maire